

JURISPRUDENCE

Droit à indemnisation de l'enfant à naître ou l'attitude fautive du Fonds de garantie

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 06/04/2021

Nous militons récemment dans la presse professionnelle* pour la disparition du Fonds de garantie et pour le transfert de son activité aux assureurs en contrepartie de l'abandon des multiples taxes. Tout le monde (hormis le Fonds) y aurait intérêt et les assureurs retrouveraient leur légitimité en partie perdue.



Au-delà des éléments déjà présentés pour faire disparaître le Fonds de garantie, l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 2021 ([pourvoi n° 19-23.525](#)) fournit un argument supplémentaire tiré de la suffisance de cet organisme qui se croit au-dessus de la mêlée. Contre vents et marées, le Fonds de garantie entend contester une jurisprudence bien établie, une doctrine unanime et le simple bon sens. Comme toujours, le Fonds de garantie estime qu'il a encore et toujours raison...

La question objet du présent contentieux judiciaire est celle des droits de l'enfant conçu et à naître : a-t-il déjà une personnalité juridique ? Est-il déjà titulaire de droits ? C'est cette question assez

fondamentale que le Fonds de garantie entendait remettre en cause en utilisant des arguments erronés et totalement dépassés.

La décision de la Cour de cassation du 11 février 2021

Quels sont les faits ?

En 2014, M. X a été tué par arme blanche et l'auteur des faits a été déclaré coupable de meurtre par une cour d'assise. Les enfants de la victime ont obtenu des dommages et intérêts par un arrêt civil de la cour. Ensuite, la fille de la victime, en sa qualité d'administratrice légale de son enfant, a saisi la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) afin d'obtenir réparation du préjudice de la petite fille de la victime, née après le meurtre de son grand-père, mais conçue aux moments des faits.

La question était donc assez simple : un enfant conçu mais né après le meurtre de son grand-père peut-il obtenir réparation de son préjudice moral résultant de l'absence de son aïeul ?

La réponse de la Cour de cassation en deux temps

Tout d'abord, la Cour de cassation affirme que *« l'enfant qui était conçu au moment du décès de la victime directe de faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut demander réparation du préjudice que lui cause ce décès »*. Ainsi, la Cour de cassation déclare la demande d'indemnisation de son préjudice moral recevable.

Ensuite, la Cour de cassation ajoute une précision très importante : la victime n'a plus à prouver qu'elle aurait dû établir l'existence d'un lien d'affection avec son grand-père : *« Ayant relevé que B... était déjà conçue au moment du décès de son grand-père, (...) souffrait nécessairement de son absence définitive, sans avoir à justifier qu'elle aurait entretenu des liens particuliers d'affection avec lui si elle l'avait connu (...). »*

Cette dernière précision est nouvelle par rapport à la jurisprudence de la Cour de cassation : jusqu'à présent, la victime devait établir la potentialité de liens d'affection avec son auteur ; dorénavant la victime n'aura plus à justifier de tels liens dont la preuve était évidemment très délicate puisqu'il fallait imaginer des relations théoriques d'affection entre deux personnes qui ne se sont jamais rencontrées.

Cette décision doit être approuvée sans réserve. En effet, il est incontestable que la petite fille a été privée de son grand-père par un acte fautif dont l'auteur doit répondre ; par ailleurs, le préjudice de l'enfant n'est plus subordonné à des preuves d'affection que la victime devrait apporter pour justifier son indemnisation.

Ainsi, si le principe de l'indemnisation de l'enfant né après le décès de son grand-père est affirmé, les dommages et intérêts seront évidemment beaucoup plus nuancés que ceux dont bénéficieront les enfants de l'auteur. En effet, la nécessaire personnalisation de l'indemnisation distinguera selon le degré d'affection supposé qu'ont eu les ayants droit par rapport à leur auteur. A titre d'exemple, les tribunaux du fond ont accordé au titre des préjudices moraux 30 000 € aux enfants de la personne décédée et simplement 3 000 € à la petite fille née après le décès de son grand-père. Cette distinction selon l'affection supposée des ayants droit est logique et doit être approuvée : le préjudice est reconnu mais sa valeur est modulée.

Les droits de « l'infans conceptus »

Les droits de l'enfant conçu et à naître sont clairement prévus par notre Code civil, principalement lorsqu'il s'agit de succession et de donation. Lorsqu'il a fallu fixer les droits de *l'infans conceptus* par rapport au décès de leur auteur, ce fut la jurisprudence qui en a défini les contours.

Dans le Code civil, trois textes précisent les droits de l'enfant conçu et à naître :

- tout d'abord, l'article 311 alinéa 2 précise les périodes de conception et évoque l'intérêt de l'enfant : « *La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période de conception qui s'étend du 300^e au 180^e jour, inclusivement, après la date de naissance. La conception est présumée avoir lieu à un moment quelconque de cette période suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.* »
- ensuite, l'article 725 concerne le droit successoral : « *Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession (le décès) ou, ayant déjà été conçu, naître viable.* »
- enfin, l'article 906 concerne les donations : « *Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.* »

De manière générale, la naissance constituera le point de départ de la personnalité juridique. Par exception, lorsque l'enfant naît vivant et viable, l'adage *infans conceptus* érigé en principe du droit permet de faire remonter l'acquisition de sa personnalité juridique à sa conception toutes les fois qu'il y va de son intérêt.

La jurisprudence sur le droit à indemnisation de l'enfant à naître est claire et régulièrement confirmée par la Cour de cassation :

- ce fut d'abord un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 1985 (pourvoi n° 84-14.328) qui dégagera une formule célèbre selon laquelle « *l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt* »,
- ce fut ensuite un célèbre arrêt de la deuxième chambre de la Cour de cassation du 14 décembre 2017 (pourvoi n° 16-26.687) qui a admis l'indemnisation du préjudice moral de l'enfant né après le décès de son père à la

suite d'un accident du travail. La Cour de cassation précise que « *dès sa naissance l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu* »,

- ce fut enfin un arrêt tout aussi remarquable de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 novembre 2020 (pourvoi n° 19-87.136) qui a permis l'indemnisation du préjudice moral de l'enfant né après le décès de son père dans un accident de la circulation.

Ces jurisprudences, qui ont été abondamment commentées et approuvées, sont connues de tous, l'ensemble des revues juridiques en ayant rendu compte ; elles sont d'ailleurs rappelées dans le rapport de septembre 2020 de M. Mornet, conseiller à la Cour de cassation, rapport qui fixe les lignes de conduites des magistrats français.

Quant à la doctrine, elle est unanime et cette question est aujourd'hui considérée comme définitivement réglée.

En conclusion

Connues de tous, ces jurisprudences ci-dessus ? Oui, sauf du Fonds de garantie qui feint de les ignorer en se référant à une décision isolée de 2013 (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 18 avril 2013, pourvoi n° 12-18.199) aujourd'hui dépassée.

Dans cette décision de 2013, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel d'Agen qui avait attribué une indemnisation aux représentants légaux de leur fille mineure née après le décès de sa grand-mère. Pour motiver sa décision, la Cour de cassation affirma « *qu'en statuant ainsi, alors que n'existe aucun lien de causalité entre le décès de Marguerite X ... et le préjudice prétendument souffert par sa petite fille née après son décès, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

Pourtant, le Fonds de garantie tente de justifier sa contestation de l'indemnisation du préjudice de l'enfant conçu avant le décès de son grand-père par cet arrêt dont la solution n'est plus actuelle ; évidemment le Fonds de garantie s'abstient de signaler les nombreux arrêts qui ont rendu des décisions en sens contraire.

Imaginons un instant l'étudiant en droit qui construirait sa copie sur ce thème de *l'infans conceptus* en se référant à un arrêt isolé et obsolète et en ignorant une jurisprudence récente, plurielle et unanime ? Il serait recalé. Et si c'est grave pour un étudiant en droit, c'est fautif pour un organisme tel que le Fonds de garantie qui tire sa légitimité de la loi et de la solidarité des Français. En tout cas, ce n'est pas digne d'un professionnel.

Pour résumer, le Fonds de garantie doit disparaître. C'est un organisme coûteux, c'est un Etat dans l'Etat qui veut appliquer le droit à sa manière, c'est un organisme qui n'a plus sa raison d'être.

Assureurs, réveillez-vous et demandez la suppression du Fonds de garantie en réintégrant dans vos

portefeuilles l'activité qui vous a été soustraite au fil des ans !

* *L'Argus de l'assurance* du 17 décembre 2019 ; *La Tribune de l'assurance* n° 264, janvier 2021, p. 44

A LIRE AUSSI



Transaction en assurance automobile : l'autorité de la chose jugée, toujours et encore



Transaction et assurance : du danger de signer trop rapidement une attestation



Sur les contours de la garantie « événements climatiques-tempête »

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés